



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 septembre 2025
(OR. en)

11281/25
COR 2

Dossier interinstitutionnel:
2025/0144 (NLE)

IXIM 155
JAI 1031
ENFOPOL 254
CRIMORG 129
JAIEX 73
AVIATION 93
DATAPROTECT 149
N 56

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le transfert des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

La page EU/NO/fr 13 est remplacée par la page suivante.

- c) en analysant les données PNR aux fins de mettre à jour les critères à utiliser pour les évaluations réalisées au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une forme grave de criminalité, ou aux fins de tester ou de définir des nouveaux critères.

ARTICLE 7

Évaluation en temps réel

1. Lorsqu'elle réalise l'évaluation visée à l'article 6, point a), l'UIP norvégienne peut:
 - a) confronter les données PNR uniquement aux bases de données concernant les personnes ou les objets recherchés ou faisant l'objet d'un signalement, conformément aux règles nationales, internationales et de l'Union applicables à de telles bases de données; et
 - b) traiter les données PNR au regard de critères préétablis.
2. La Norvège veille à ce que les bases de données visées au paragraphe 1, point a), du présent article, soient non discriminatoires, fiables, à jour et limitées à celles utilisées par les autorités compétentes de la Norvège en lien avec les finalités énoncées à l'article 5.
3. La Norvège veille à ce que toute évaluation des données PNR telle que visée au paragraphe 1, point b), du présent article, soit fondée sur des modèles et critères préétablis non discriminatoires, spécifiques et fiables, afin de permettre à l'UIP norvégienne de parvenir à des résultats ciblant des personnes qui pourraient raisonnablement être soupçonnées d'implication ou de participation à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité. La Norvège veille à ce que ces critères ne soient en aucun cas fondés sur l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, sa religion ou ses convictions philosophiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle.